

Police de l'eau – Installations classées
Réponses de M. Cédric Bourillet, chef du SPNQE
(Direction générale de la prévention des risques au MEDDE)

13 novembre 2014

Bonsoir,

Merci de votre message.

S'agissant de la première question que vous posez, nous ne sommes pas les mieux placés pour vous répondre:

- il sera utile que vous preniez l'attache des Secrétariats généraux et de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité, s'agissant des modalités de transfert des agents chargés de la police de l'eau
- il sera utile de vous adresser au MAAF pour recueillir les raisons de son refus.

La seconde question entre en revanche dans les attributions de la DGPR. Voici les conclusions de l'analyse qui a été menée par nos équipes juridiques et l'équipe de Robert Schoen:

L'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement a unifié les procédures de contrôle de l'application des diverses réglementations édictées par le code de l'environnement en décrivant précisément le déroulé des contrôles de nature administrative, d'une part, et pénale, d'autre part.

Elle a aussi créé un corps d'inspecteurs de l'environnement qui en premier lieu ne fait que regrouper sous la même « appellation » les agents des corps de contrôle déjà expressément et « traditionnellement » habilités antérieurement au titre des diverses réglementations environnementales, tout en permettant de nommer inspecteurs des agents exerçant certaines fonctions ou ayant des compétences particulières pour effectuer des contrôles dans certains domaines, tous étant dorénavant soumis aux mêmes règles.

Le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement a pour objet principal d'harmoniser les modalités de commissionnement et d'assermentation des inspecteurs de l'environnement, jusque-là très disparates car variant d'un corps à l'autre ou selon les domaines du droit de l'environnement.

Cette procédure concerne au premier chef les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre du code de l'environnement (cf. article L. 172-1 du code de l'environnement, par exemple).

Un TSMA pourra donc être amené à mettre en œuvre des dispositions du code de l'environnement s'il est affecté dans un service chargé de l'application de ces dispositions, ce qui est le cas notamment des DD(CS)PP et des DDT(M) ainsi que le précise le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, qui mentionne explicitement l'inspection des installations classées dans le cas des DD(CS)PP (article 5 du décret).

Tout technicien du corps des TSMA affecté dans une DD(CS)PP peut donc être commissionné et assermenté inspecteur de l'environnement selon les modalités prévues.

En vous souhaitant une bonne fin de semaine,

Cédric Bourillet

Chef du service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement,